

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 3074)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 2357

présenté par

M. Christophe, M. Becht, M. Euzet, M. Herth, Mme Firmin Le Bodo, M. Ledoux, Mme Magnier,
M. El Guerrab et Mme Lemoine

ARTICLE 18**Mission « Plan d'urgence face à la crise sanitaire »**

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 5 :

« b) soit dans tout autre secteur particulièrement affecté par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de covid-19. »

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« X. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 18 définit le périmètre des entreprises qui pourront prétendre à des exonérations de cotisations patronales en ciblant notamment, d'une part, les secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel, d'autre part, les secteurs qui, à l'amont de ceux-ci, en sont dépendants.

Cet article fait l'impasse sur la situation de nombreuses entreprises en grande souffrance se situant dans d'autres secteurs particulièrement éprouvés par la crise. A des pertes de chiffre d'affaires parfois très importantes, s'ajoute souvent un rythme de reprise de l'activité très progressif.

Le présent amendement vise donc à élargir le dispositif prévu au présent article à l'ensemble des secteurs qui se trouveraient dans une situation particulièrement difficile.

Dans le même esprit, il supprime le plafond de 250 salariés. L'intensité des dommages subis par notre économie est sans lien aucun avec la taille de l'entreprise. En témoignent les cas de Renault ou d'Air France.